

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES ET CONNEXES (GIRONDE ET LANDES)

IDCC 1635

TEXTE INTÉGRAL

03/12/2022

Industries métallurgiques - industries mécaniques - industrie
sidérurgique - forge, ferblanterie, coutellerie - transformation des
métaux - construction industrie aéronautique, automobile, navale -
fabrication de lunettes, optique, prothèses, roue...

Préambule	1
Clauses générales	1
Titre Ier Dispositions générales	1
Chapitre Ier Champ d'application territorial et professionnel	1
Chapitre II Mise en oeuvre de la convention	1
Chapitre III Validité de la convention	2
Titre II Représentation du personnel et représentation syndicale	2
Chapitre Ier Droit syndical	2
Chapitre II Délégués du personnel	3
Chapitre III Comité d'entreprise	3
Chapitre IV Délégation unique du personnel	4
Chapitre V Elections	4
Chapitre VI Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	4
Titre III Contrat de travail	5
Chapitre Ier Généralités	5
Chapitre II Formation du contrat	5
Chapitre III Exécution du contrat	6
Chapitre IV Rupture du contrat	6
Titre IV Recours au travail temporaire	6
Titre V Apprentissage et formation professionnelle	7
Titre VI Épargne salariale	7
Chapitre unique Participation, intéressement, PEE	7
Clauses particulières concernant les mensuels	7
Titre Ier Dispositions générales	7
Chapitre Ier Champ d'application professionnel et territorial	7
Chapitre II Mise en oeuvre de la convention	7
Titre II Contrat de travail	7
Chapitre Ier Formation du contrat	7
Chapitre II Exécution du contrat	9
Chapitre III Suspension et rupture du contrat	9
Titre III Rémunération	13
Chapitre Ier Généralités	13
Chapitre II Montant de la rémunération	13
Chapitre III Primes et indemnités	14
Titre IV Repos et congés	14
Chapitre Ier Généralités	14
Chapitre II Congés particuliers	15
Textes Attachés	15
Accord du 17 juillet 2017 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation	15
Préambule	15
Avenant du 28 mars 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales (Gironde et Landes)	18
Préambule	18
Textes Salaires	19
Accord du 27 mai 2011 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2011	19
Préambule	19
Annexe	20
Accord du 27 mai 2011 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1er juin 2011	20
Annexe	21
Accord du 21 mai 2012 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1er juillet 2012	21
Annexe	22
Accord du 21 mai 2012 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2012	22
Préambule	22
Annexe	23
Accord du 23 octobre 2012 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2012	23
Préambule	24
Annexe	24
Accord du 2 juin 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	25
Préambule	25
Annexe	26
Accord du 29 juin 2016 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2016	26
Annexe	27
Accord du 29 juin 2016 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1er juillet 2016	27
Annexe	28
Accord du 10 novembre 2017 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2017	28
Préambule	28
Annexe	29
Accord du 10 novembre 2017 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1er décembre 2017	29
Annexe	30
Accord du 30 mars 2018 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques à compter du 1er juillet 2018	31
Annexe	31
Accord du 30 mars 2018 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2018	32
Préambule	32
Annexe	33
Accord du 22 novembre 2019 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2019	33
Préambule	33

Annexe	34
Accord du 22 novembre 2019 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1er décembre 2019	34
Annexe	35
Accord du 22 juillet 2022 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2022	35
Préambule	35
Annexe	36
Accord du 22 juillet 2022 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques à compter du 1er octobre 2022	37
Annexe	37
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord salaires REG 2021 (10 septembre 2021)</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011

Signataires	
Organisations patronales	UIMM Gironde et Landes.
Organisations de salariés	CFTD métaux Gironde ; CFTC métallurgie Gironde ; SMAQ CFE-CGC ; CGT métallurgie Gironde ; CGT-FO métallurgie Gironde.

Préambule

En vigueur étendu

La présente convention a pour effet :

- de mettre au point le statut des salariés de la métallurgie des départements de la Gironde et des Landes, à l'exception du canton de Saint-Martin-de-Seignanx ;

- de réaliser, conformément à l'accord national modifié du 10 juillet 1970 sur la mensualisation, l'unification des statuts du personnel ouvrier et du personnel mensuel dans les établissements se trouvant dans son champ d'application ;

- de prendre en compte les lois, règlements et accords nationaux en vigueur.

A l'intérieur du statut unique pourront subsister des différences dues à la nature des fonctions exercées et des responsabilités assumées.

Clauses générales

Titre Ier Dispositions générales

Chapitre Ier Champ d'application territorial et professionnel

Article 1er

En vigueur étendu

Les clauses générales et particulières de la présente convention collective conclue en application des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur règlent sur le territoire des départements de la Gironde et des Landes, à l'exception du canton de Saint-Martin-de-Seignanx, les rapports de travail entre les employeurs et le personnel des deux sexes, au sein des établissements des industries métallurgiques, mécaniques connexes et similaires, relevant des activités visées par l'accord national du 16 janvier 1979 sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie modifié par l'avenant du 13 septembre 1983 figurant en annexe de la présente convention collective.

Les parties signataires demandent l'extension de la présente convention collective.

Article 2

En vigueur étendu

Sont visés par la présente convention collective les salariés travaillant dans les établissements définis à l'article 1er même s'ils n'appartiennent pas directement, par leur profession, à la métallurgie, et cela sans préjudice des dispositions conventionnelles particulières applicables à telle ou telle catégorie de personnel d'entreprises ou d'établissements.

Chapitre II Mise en oeuvre de la convention

Article 3

En vigueur étendu

L'intégralité des clauses de la présente convention collective présente, pour leur application dans les entreprises et établissements relevant de son champ d'application professionnel et territorial, un caractère impératif.

Ces clauses ne constituent qu'un minimum et n'ont pas pour effet de modifier les dispositions plus favorables pour les salariés en vigueur dans les entreprises.

Elles s'appliquent aux rapports nés du contrat de travail, sauf si les clauses de ce contrat sont plus favorables pour le salarié que celles de la présente convention collective.

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect des dispositions du titre II relatif au temps de travail de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008.
(Arrêté du 1er mars 2012, art. 1er)

Article 4

En vigueur étendu

Il est institué au sein de la commission paritaire des industries de la métallurgie de la Gironde et des Landes une commission paritaire d'interprétation de la convention collective régie dans les conditions suivantes.

4.1. Objet de la commission paritaire d'interprétation

La commission paritaire d'interprétation de la convention collective a pour

mission de répondre à toute demande individuelle, formulée par un salarié ou un employeur, auprès du secrétariat de la commission paritaire d'interprétation, relative à l'interprétation d'un élément textuel de la présente convention collective, de ses annexes ou avenants qui lui serait applicable.

La commission paritaire d'interprétation de la convention collective n'a pas compétence pour régler ni arbitrer les litiges nés à l'occasion du travail.

4.2. Composition de la commission paritaire d'interprétation

La commission paritaire d'interprétation est composée :

- pour les salariés, de deux représentants de chacune des organisations syndicales représentatives de salariés, y compris celles représentatives au moment de la signature de la présente convention collective ;

- pour les employeurs, de représentants désignés par l'UIMM Gironde-Landes en nombre au plus égal à celui des représentants des salariés.

Chacun des membres de la commission paritaire d'interprétation pourra être remplacé par un autre membre mandaté par la même organisation.

4.3. Saisine de la commission paritaire d'interprétation

L'auteur de la saisine de la commission paritaire d'interprétation devra le faire par lettre explicative auprès du secrétariat de la commission avec mention des arguments avancés pour justifier la recevabilité de la demande.

4.4. Réunion de la commission paritaire d'interprétation

La commission paritaire d'interprétation appelée à statuer sur ces demandes se réunit si nécessaire à l'issue de chaque réunion de la commission paritaire des industries de la métallurgie de la Gironde et des Landes.

Toute demande recevable devra faire l'objet d'une réunion spéciale et ce, dans un délai ne pouvant excéder 60 jours calendaires à compter de la réception, par le secrétariat de la commission visé à l'article 4.6 de la présente convention collective, de la demande d'interprétation de la convention collective effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour de la commission paritaire d'interprétation est fixé au moins 20 jours avant la date de sa réunion.

Les convocations doivent être adressées aux membres de la commission paritaire d'interprétation par le secrétariat de la commission au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion.

Sur sa demande ou à l'initiative de la commission paritaire d'interprétation, l'auteur de la saisine pourra être entendu contradictoirement ou séparément. Son absence vaut renonciation à la demande, sauf cas de force majeure.

4.5. Décision de la commission paritaire d'interprétation

Les représentants des organisations signataires de la présente convention collective siègent avec voix délibérative. Chacune de ces organisations, de salariés ou d'employeurs, disposent d'une voix.

Les représentants des organisations syndicales non signataires de la présente convention collective siègent au sein de la commission paritaire d'interprétation avec voix consultative.

Toute interprétation de la commission paritaire d'interprétation ne peut être rendue que par accord unanime de ses membres ayant voix délibérative.

L'avis d'interprétation de la commission paritaire d'interprétation rédigé par le secrétariat de la commission dans un délai de 8 jours calendaires devra, pour être valable, être signé par chacun des membres ayant voix délibérative au sein de ladite commission dans un délai de 20 jours à compter de sa présentation par courrier recommandé avec accusé réception adressé aux membres de la commission au siège de leur organisation respective.

Dans ce cas, ce texte n'aura la même portée d'une disposition de la convention collective qu'après avoir fait l'objet d'un avenant à la présente convention collective. Il sera alors soumis aux règles d'opposition et de dépôt prévues par la loi.

4.6. Autres dispositions

Le secrétariat de la commission paritaire d'interprétation est assuré par l'UIMM Gironde-Landes. Il est notamment en charge de la rédaction de l'avis d'interprétation visé à l'article 4.5 des présentes clauses générales de la convention collective.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)	Article 16	9
	Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)	Article 16	9
	Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)	Article 16	9
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)	Article 18	10
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)	Article 18	10
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)	Article 18	10
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)		
Champ d'application	Chapitre 1er Champ d'application professionnel et territorial (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)		
	Chapitre 1er Champ d'application professionnel et territorial (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)		
	Chapitre 1er Champ d'application territorial et professionnel (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)		
	Chapitre 1er Champ d'application territorial et professionnel (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)		
Clause de non-concurrence	Clause de non-concurrence (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)		
	Clause de non-concurrence (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)		
Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)		
	Congés payés annuels (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)		
Congés exceptionnels	Autorisation d'absence pour événements de famille (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)		
	Autorisation d'absence pour événements de famille (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)		
Démission	Préavis (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)		
	Préavis (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)		
	Indemnité de licenciement (Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011)		
Maternité, Adoption			
Période d'			
Préavis en rupture du de travail			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2011-02-18	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (Gironde et Landes). Mise à jour par avenant du 18 février 2011	1
2011-05-27	Accord du 27 mai 2011 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2011	19
	Accord du 27 mai 2011 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1er juin 2011	20
2012-05-21	Accord du 21 mai 2012 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2012	22
	Accord du 21 mai 2012 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1er juillet 2012	21
2012-10-23	Accord du 23 octobre 2012 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2012	23
2014-06-02	Accord du 2 juin 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	25
2014-12-24	Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes (n° 1635)	JO-1
2016-06-29	Accord du 29 juin 2016 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2016	26
	Accord du 29 juin 2016 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1er juillet 2016	27
2016-10-15	Arrêté du 4 octobre 2016 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes (n° 1635)	
2017-07-17	Accord du 17 juillet 2017 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation	
2017-11-10	Accord du 10 novembre 2017 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2017	
	Accord du 10 novembre 2017 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1er décembre 2017	
2018-01-18	Arrêté du 11 janvier 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes (n° 1635)	
2018-03-30	Accord du 30 mars 2018 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2018	
	Accord du 30 mars 2018 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques à compter du 1er juillet 2018	
2019-01-23	Arrêté du 15 janvier 2019 portant extension d'accords et d'avenants salariaux	
2019-11-22	Accord du 22 novembre 2019 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2019	
	Accord du 22 novembre 2019 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1er décembre 2019	
2020-06-16	Arrêté du 5 juin 2020 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes (n° 1635)	
2021-09-10	Accord salaires REG 2021 (10 septembre 2021)	
2021-12-22	Arrêté du 10 décembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes (n° 1635)	
2022-03-28	Avenant du 28 mars 2022 portant révision des dispositions conventionnelles territoriales (Gironde et Landes)	
2022-07-22	Accord du 22 juillet 2022 relatif aux rémunérations effectives garanties pour l'année 2022	
	Accord du 22 juillet 2022 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques à compter du 1er octobre 2022	
2022-11-04	Arrêté du 18 octobre 2022 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes (n° 1635)	

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES ET CONNEXES (GIRONDE ET LANDES)

IDCC 1635

SYNTHÈSE

03/12/2022

Industries métallurgiques - industries mécaniques - industrie sidérurgique - forge, ferblanterie, coutellerie - transformation des métaux - construction industrie aéronautique, automobile, navale - fabrication de lunettes, optique, prothèses, roue...

Remarques

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

i. Codes N.A.F.

ii. Les diverses clauses

b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

a. Essai professionnel

b. Contrat de travail

c. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

iii. Heures de liberté pour rechercher un emploi

d. Promotion

e. Ancienneté

f. Clause de non-concurrence

IV. Classification

a. Ouvriers

b. Administratifs et techniciens

c. Agents de maîtrise

V. Salaires et indemnités

a. Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

b. Rémunérations effectives garanties (REG)

c. Prime d'ancienneté

d. Prime d'incommodité (équipes successives)

e. Rémunération du travail exceptionnel du dimanche

f. Rémunération du travail exceptionnel de nuit

g. Indemnité de panier de nuit

h. Déplacements

i. Changement de résidence

j. Mutation professionnelle

k. Aménagement d'emploi pour les ouvriers seniors

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

i. Durée du travail

ii. Heures supplémentaires

iii. Modalités de réduction de l'horaire de travail

iv. Modulation

v. Forfaits

vi. Temps partiel

vii. Travail de nuit (accord national du 3 janvier 2002 étendu)

b. Repos et jours fériés

i. Repos hebdomadaire

ii. Jours fériés

c. Congés

i. Congés payés

ii. Autres congés

iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

a. Champ d'application

i. Champ d'application professionnel

ii. Champ d'application géographique

b. Lieu d'attachement et point de départ du déplacement

i. Lieu d'attachement

ii. Point de départ du déplacement

c. Définitions

i. Définition et nature des déplacements

ii. Définition du temps de voyage, de trajet et de transport

d. Régime des petits déplacements

i. Transport et trajet

ii. Indemnité différentielle de repas

iii. Indemnisation forfaitaire

e. Régime des grands déplacements

i. Temps et mode de voyage - Frais de transport

ii. Bagages personnels

iii. Temps d'installation

iv. Indemnité de séjour

v. Voyage de détente

vi. Congés payés annuels

vii. Congés exceptionnels pour événements familiaux et jours fériés

viii. Maladie ou accident

ix. Décès

x. Voyage de retour en cas de licenciement	
xi. Assurance voyage avion	
xii. Déplacements en automobiles	
VIII. Formation professionnelle	
a. Opérateur de Compétences (OPCO)	
b. L'entretien professionnel	
c. Le passeport orientation et formation	
d. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)	
e. Les contrats de professionnalisation	
i. Durée du contrat de professionnalisation	
ii. Classification des salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation :	
iii. Rémunération minimale du salarié en contrat de professionnalisation	
iv. Prime de fidélité	
f. Période de professionnalisation devient le dispositif « PRO-A »	
g. Contrat d'apprentissage	
i. Classification des salariés titulaires d'un contrat d'apprentissage	
ii. Rémunérations minimales des apprentis	
h. Classement par niveau des CQPM selon le cadre des certifications professionnelles	
IX. Maladie, accident du travail, maternité	
a. Maladie et accident	
i. Garantie d'emploi	
ii. Indemnisation	
iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés	
b. Maternité	
i. Réduction d'horaire, consultations prénatales	
ii. Indemnisation du congé de maternité ou d'adoption	
X. Prévoyance et retraite complémentaire	
a. Retraite complémentaire	
b. Régime de prévoyance	
XI. Rupture du contrat	
a. Préavis de démission ou de licenciement	
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement	
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi	
b. Indemnité de licenciement	
c. Retraite	
i. Délai de prévenance	
ii. Indemnité de départ ou de mise à la retraite	

Remarques

Le secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente est exclu dans tous les arrêtés d'extension depuis le 22 juillet 1996.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

En prévision de l'entrée en vigueur de la CCN de la métallurgie du 7 février 2022 prévue à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension de la CCN de la métallurgie au JORF et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023, les partenaires sociaux (avenant du 28 mars 2022 non étendu, en vigueur le 17 mai 2022, employeur signataire : UIMM Gironde Landes) conviennent que la présente convention collective territoriale du 10 décembre

Le champ d'application aménagé ci-dessous est défini en fonction de la nomenclature d'activités française (N.A.F.) instaurée par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

Toutes les activités ressortissant à l'une des divisions 27 à 35, même en cas de création ultérieure de nouvelles classes, sont incluses dans le présent champ d'application, sauf les activités qui, faisant partie de certaines classes énumérées ci-dessous, font l'objet d'une dérogation expresse.

Dans les autres divisions, sont énumérées les activités qui, faisant partie de certaines classes, sont incluses dans le présent champ d'application.

Entrent ainsi dans le présent champ d'application les entreprises ou établissements, quelle que soit leur forme juridique, dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique (classe ou division) ci-après énumérée, sous réserve des dispositions particulières prévues pour celle-ci :

2010 des industries métallurgiques de la Gironde et Landes (IDCC n° 1635), ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

UIMM Gironde et Landes

b. Syndicats de salariés

CFDT métaux Gironde

CFTC métallurgie Gironde

SMAQ CFE-CGC

CGT métallurgie Gironde

CGT-FO métallurgie Gironde

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

i. Codes N.A.F.

Activités diverses ressortissant aux divisions 01 à 26

En ce qui concerne les divisions 01 à 26, ne sont incluses dans le présent champ d'application que les seules activités expressément visées à l'intérieur des classes ci-dessous.

17.4 C	Fabrication d'articles confectionnés en textile	Dans cette classe, est visée la fabrication d'équipements spécifiques pour machines, matériels ou moyens de transport dont la réalisation est incluse dans le présent champ d'application et consistant en : coussinets et manchons d'équipements, airbags, parachutes, gilets et équipements de sauvetage, courroies, toboggans, tubulures nécessaires au fonctionnement de machines, de matériels ou de moyens de transport.
19.2 Z	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie	Dans cette classe, est visée la fabrication de malles et valises en métal.
22.2 G	Composition et photogravure	Dans cette classe, sont visées : la gravure sur métal ; la gravure à outils ; la gravure chimique ; la fabrication de matrices typographiques, de plaques, de cylindres et autres supports vierges pour impression, à l'exclusion de la gravure mécanique ou photogravure pour impression sur textiles.
22.2 J	Autres activités graphiques	Dans cette classe, sont visées : la gravure sur métal ; la gravure à outils ; la gravure chimique ; la production de feuilles en métal ; la réalisation de produits à base métallique.
22.3 E	Reproduction d'enregistrements informatiques	Dans cette classe, toutes les activités qui ne dépendent pas d'un magasin de vente sont soumises à la clause de répartition figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe V.
23.3 Z	Elaboration et transformation de matières nucléaires	Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exclusion de l'activité de conversion de l'uranium en hexafluorure.
24.6 J	Fabrication de supports de données	Dans cette classe, sont visées les entreprises ou établissements appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995.
25.1 E	Fabrication d'articles en caoutchouc	Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application. Sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent, appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.
25.2 A	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en plastiques	Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application. Sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent, appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques. Toutefois, sont exclus du présent champ d'application les entreprises ou établissements relevant de la convention collective nationale de l'industrie textile ou de la convention collective des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés.